

CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969

Avenant N° 149

Article 1

Le point 7 de l'article 34 « Congés Payés » intitulé ainsi « Congés payés supplémentaires des mères de familles ayant des enfants à charge » de l'Avenant N° 128 à la Convention Collective du Cartonnage du 9 Janvier 1969 est abrogé.

Toutefois il est entendu que les salariées bénéficiant effectivement des dispositions du point 7 susmentionné continueront à bénéficier du nombre de jours de congés supplémentaires acquis et figés à la date de signature du présent avenant, en considération des enfants à charge à cette date.

Cet avantage individuel prendra fin au moment où le ou les enfants ouvrant droit aux congés supplémentaires ne seront plus considérés à charge au sens de la législation sur les allocations familiales à savoir :

Au delà de l'âge scolaire :

- jusqu'à 18 ans pour les enfants non salariés,
- jusqu'à 20 ans pour les apprentis ou les enfants poursuivant leurs études et les enfants qui par suite d'infirmité ou maladie chronique sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle ainsi que ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Article 2

L'article 36 « Garde d'un enfant malade » de l'Avenant N° 128 à la Convention Collective du Cartonnage du 9 Janvier 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout salarié, ayant au moins un an d'ancienneté dans la même entreprise, bénéficiera par année civile, d'un maximum de 2 jours de congés et ce, quelque soit le nombre d'enfants à charge, pour toute absence justifiée par la maladie d'un enfant de moins de 12 ans à la date du certificat médical exigeant la présence du parent nommément désigné.

Ce congé sera rémunéré sur la base de 100 % du salaire brut chargé.

Dans l'hypothèse où les parents seraient tous deux salariés de la même entreprise, ce droit à congé rémunéré sera accordé à l'un ou à l'autre sans dépasser en cumul le nombre de jours mentionnés ci-dessus.

Article 3

Le cas échéant après épuisement des droits conventionnels, le salarié pourra bénéficier d'un congé non rémunéré dans les termes et conditions prévus à l'article L.1225-61 du Code du Travail.

Article 4

Les salariées qui bénéficient des dispositions de l'article 1 ne pourront se prévaloir des dispositions prévues à l'article 2.

En aucun cas le père ne pourra bénéficier des dispositions prévues à l'article 2 si la mère bénéficie des dispositions prévues à l'article 1.

AS
1/10
PE
JF

Article 5

Le présent accord fera l'objet d'un réexamen en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

Article 6 - Dépôt et extension

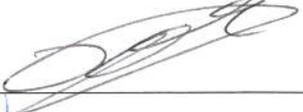
Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 14 Février 2013

DÉLÉGATION PATRONALE

Fédération Française du Cartonnage et des Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Fédération Française des Syndicats de la Communication écrite graphique et audiovisuelle (CFTC)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	